

**ENTENTE PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE DE 1 696 364 \$ US
POUR LE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ WESTERN CLIMATE INITIATIVE INC.
POUR SES EXERCICES FINANCIERS 2018 ET 2019**

ENTRE

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M. Patrick Beauchesne, sous-ministre,

Ci-après nommée la « **ministre** »,

ET

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC., personne morale incorporée en vertu de la General Corporation Law (Delaware Code, Title 8, Chapter 1) de l'État du Delaware, située au 980 Ninth Street, Suite 1600, Sacramento, Californie, agissant par M. Matthew Rodriguez, président du conseil d'administration de Western Climate Initiative, inc., dûment autorisé en vertu d'une résolution adoptée par le conseil d'administration le 12 octobre 2017,

Ci-après nommée « **WCI, inc.** »,

Ci-après collectivement nommées « les parties ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre constituent un mécanisme de marché flexible pouvant faciliter les réductions absolues d'émissions de gaz à effet de serre tout en fournissant l'opportunité de réduire les coûts totaux de réduction des émissions pour le gouvernement qui met en place un tel système;

ATTENDU QUE les liens entre les systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre mis en place par divers États ou provinces peuvent permettre des réductions d'émissions à moindre coût, offrir un plus vaste marché d'échange, améliorer la liquidité du marché du carbone et stimuler l'innovation;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2016 sur l'atténuation du changement climatique et une économie sobre en carbone* (2016, chapitre 7), laquelle prévoit une cible de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 15% sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté, en 2006, le Assembly Bill 32 (AB 32), intitulé *California Global Warming Solutions Act*, l'enjoignant de réduire ses émissions de gaz à effet de serre en 2020 à leur niveau de 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, par le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009, une cible de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre pour l'année 2020 de 20 % sous le niveau de 1990;

ATTENDU QUE l'article 176.1 (1) de la *Loi sur la protection de l'environnement* du gouvernement de l'Ontario prévoit que le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, mettre sur pied des programmes et d'autres mesures prévoyant le recours à des instruments économiques et financiers et à des approches axées sur le marché, notamment l'échange de droits d'émission;

ATTENDU QUE l'État de la Californie a adopté le *California Cap on Greenhouse Gas Emissions and Market-based Compliance Mechanisms* (Subchapter 10 Climate Change, Article 5, Sections 95800 to 96023, Title 17, California Code of Regulations), un

règlement concernant la mise en œuvre d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires afférent;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RLRQ, chapitre Q-2, r. 46.1);

ATTENDU QUE le gouvernement de l'État de la Californie, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario comptent parmi les partenaires fondateurs de la société à but non lucratif Western Climate Initiative, inc. qui a été constituée en octobre 2011 en vertu des lois de l'État du Delaware;

ATTENDU QUE WCI, inc. désire fournir des services administratifs et techniques aux États des États-Unis et aux provinces et territoires du Canada qui sont des juridictions participantes de **WCI, inc.** en ce qui a trait à la mise en œuvre de leur système respectif de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, à titre de partenaire fondateur de **WCI, inc.**, s'est engagé, à l'instar du gouvernement de l'État de la Californie et du gouvernement de l'Ontario, à participer au financement des activités de cette société;

ATTENDU QUE les contributions des juridictions participantes constituent actuellement la seule source de financement de **WCI, inc.**;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), le gouvernement peut, par entente, déléguer à une personne ou à un organisme tout ou partie du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre ou l'administration de tout ou partie d'un règlement du gouvernement relatif à ce système;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de ce même article, toute délégation effectuée en vertu de cet article doit faire l'objet d'un avis publié à la Gazette officielle du Québec et, lorsqu'approprié, dans tout autre journal ou publication, qui indique notamment le nom du délégataire et les fonctions qui lui sont confiées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 (2013, chapitre 16), le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est réputé être l'avis prévu à cet alinéa, par lequel le gouvernement du Québec a confié à **WCI, inc.** la gestion de certaines parties de tel système;

ATTENDU QUE, par l'Entente concernant l'harmonisation et l'intégration des programmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, signée à Québec le 22 septembre 2017 et à Los Angeles le 5 octobre 2017, le gouvernement de l'État de la Californie, le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement du Québec ont affirmé leur intention de lier leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE qu'en vertu de cette entente les juridictions partenaires de **WCI, inc** continueront de confier la coordination du soutien administratif et technique de leurs systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre à **WCI, inc.**;

ATTENDU QUE, par les décrets numéro 606-2012 du 13 juin 2012, 539-2014 du 18 juin 2014 et 148-2016 du 9 mars 2016, le gouvernement du Québec a versé des montants à **WCI, inc.** pour ses exercices financiers 2012 à 2017;

ATTENDU QUE, par le décret 135-2018 du 20 février 2018, le gouvernement du Québec est autorisé à verser, au cours de ses exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019, une aide financière d'un montant maximal de 1 696 364 \$ US à **WCI, inc.**, aux fins de

contribuer au financement de ses opérations pour ses exercices financiers 2018 et 2019, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet l'octroi, par la **ministre**, d'une aide financière maximale d'un million six cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-quatre dollars américains (1 696 364 \$ US) à **WCI, inc.**, organisme à but non-lucratif, aux fins de contribuer à ses opérations pour ses exercices financiers 2018 et 2019.

Le mandat de **WCI, inc.** comporte trois (3) volets majeurs:

- mettre en place un système de suivi permettant de faire le suivi de l'ensemble des droits d'émission accordés par la **ministre** et fournir les services afférents à l'utilisation et au fonctionnement du système, incluant, sans s'y limiter :
 - élaborer le système de suivi, l'héberger et en assurer le fonctionnement;
 - fournir le service à la clientèle ainsi qu'un centre d'assistance, en français et en anglais;
 - assurer la sécurité du système;
- administrer les ventes aux enchères et les ventes de gré à gré, notamment l'administration des inscriptions à ces ventes, gérer et évaluer les garanties financières soumises, et assurer la surveillance des ventes ainsi que le calcul de leurs résultats en vue, d'une part, de l'approbation par les autorités concernées des juridictions concernées et, d'autre part, de la perception des sommes dues à la **ministre**, pour versement au Fonds vert conformément au paragraphe 5° de l'article 15.4 de la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (RLRQ, chapitre M-30.001), en paiement des unités d'émission vendues;
- effectuer la surveillance des transactions de droits d'émission et toute autre opération liée au système, en collaboration avec les autorités québécoises.

Les services offerts par **WCI, inc.** devraient prévoir toute liaison du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre du Québec avec celui d'un autre État ou province que la **ministre** indique.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

Le montant de l'assistance financière prévu à l'article 1 sera versé par la **ministre** à **WCI, inc.** selon les modalités suivantes :

1° au premier trimestre de 2018 ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la dernière signature de la présente entente, la **ministre** s'engage à verser un premier montant de huit cent trente mille huit cent soixante-douze dollars américains (**830 872 \$ US**);

2° au premier trimestre de 2019, la **ministre** s'engage à verser le solde de la contribution du Québec de huit cent soixante-cinq mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars américains (**865 492 \$ US**).

L'exercice financier de **WCI, inc.** débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La **ministre** s'engage à :

- 3.1.1. accorder à **WCI, inc.**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, une aide technique pertinente à l'atteinte des objectifs de la présente entente;
- 3.1.2. soutenir financièrement **WCI, inc.** par le versement d'un montant maximal d'un million six cent quatre-vingt-seize mille trois cent soixante-quatre dollars américains (1 696 364 \$ US).

3.2. **WCI, inc.** s'engage à :

- 3.2.1. utiliser le montant octroyé par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues, à moins que ce montant ne soit reporté, avec l'accord de la **ministre**, à un exercice financier postérieur à ceux visés par la présente entente;
- 3.2.2. produire à la **ministre**, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chacun de ses exercices financiers, un rapport comportant un bilan de ses activités ainsi que ses états financiers audités;
- 3.2.3. fournir à la **ministre**, sur demande, tout document ou renseignement, en sa possession ou sous son contrôle, pertinent à l'exécution de la présente entente;
- 3.2.4. conserver tous les documents liés à l'exécution de la présente entente pendant une période de sept (7) ans suivant son expiration, en permettre l'accès à un représentant de la **ministre** et lui permettre d'en prendre copie;
- 3.2.5. respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables.

4. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet lors de l'apposition de la dernière signature des parties et se terminera à la date où son objet et les obligations prévues à la présente entente auront été réalisés ou au plus tard le 31 mai 2020.

5. RESPONSABILITÉS

WCI, inc. sera responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants au cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris les dommages résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

WCI, inc. s'engage à indemniser et tenir indemne la **ministre**, ses représentants et le gouvernement du Québec, contre tous recours, appels, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages pouvant résulter de l'exécution de la présente entente.

6. RÉSILIATION

La **ministre** se réserve le droit de résilier, en tout temps, la présente entente si :

- 1° **WCI, inc.** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 2° elle est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'entente est conclue;
- 3° **WCI, inc.** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations en vertu de la présente entente;
- 4° **WCI, inc.** cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison de sa faillite ou de la liquidation ou de la cession de ses biens.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4°, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par **WCI, inc.** d'un avis de la **ministre** à cet effet.

Un tel avis équivaut à une mise en demeure.

La **ministre** cessera, à la date dudit avis, tout paiement de sommes, à l'exception de celles dues pour les dépenses encourues et payées par **WCI, inc.** relativement à des services visés par la présente entente avant la date de réception par **WCI, inc.** dudit avis.

Dans le cas prévu au paragraphe 3°, la **ministre** doit transmettre un avis de résiliation à **WCI, inc.** et celle-ci aura trente (30) jours ouvrables pour remédier aux défauts qui y sont énoncés et en aviser la **ministre**, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée à compter de la date de réception de l'avis par **WCI, inc.**, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Le fait que la **ministre** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à ce droit.

7. CESSION

Les droits et obligations prévus à la présente entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **ministre**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. AUDIT

Le versement du montant ainsi que toutes autres transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'un audit par la ministre ou par toute autre personne ou organisme du gouvernement du Québec dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

9. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette modification à l'entente initiale ne peut en changer la nature et en fera partie intégrante.

10. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la présente entente ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution permettant de régler à l'amiable ce différend et, si nécessaire, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir entre elles, pour les assister dans le règlement de ce différend.

En cas de différend, **WCI, inc.** ne peut se soustraire aux engagements et aux obligations prévues à la présente entente.

11. SOUS-TRAITANCE

WCI, inc. devra obtenir l'autorisation du représentant de la **ministre** préalablement à la conclusion de tout contrat de sous-traitance relatif à l'exécution de son mandat. La **ministre** se réserve le droit de refuser toute sous-traitance sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver sa décision.

Lorsque son mandat implique la participation de sous-traitants, la réalisation du mandat et les obligations en découlant demeurent sous la responsabilité de **WCI, inc.** et celle-ci s'engage à ce que tout sous-traitant respecte l'ensemble des obligations et conditions imposées à **WCI, inc.** par la présente entente.

12. INDÉPENDANCE DES PARTIES

WCI, inc., ses employés, agents, représentants, partenaires et sous-traitants, dans le cours de l'exécution de la présente entente, ne peuvent agir en tant que représentants de la **ministre**, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ou du gouvernement du Québec.

13. OBLIGATIONS LINGUISTIQUES

L'ensemble des services fournis, des communications et des documents produits par **WCI, inc.** dans le cadre de l'exécution de la présente entente doivent être disponibles :

- a) en français, d'une qualité jugée satisfaisante par la **ministre**;
- b) dans les mêmes délais que leur version anglaise.

De plus, toutes les communications avec les utilisateurs des services fournis par **WCI, inc.** doivent se faire en anglais et en français. Le personnel appelé à communiquer avec les utilisateurs francophones doit parler couramment le français.

14. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

14.1. Définitions:

- 14.1.1. « Renseignement personnel » : Tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier;
- 14.1.2. « Renseignement confidentiel » : Tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « *Loi sur l'accès* »), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

14.2. WCI, inc. s'engage envers la **ministre** à respecter chacune des dispositions, applicables aux renseignements personnels et confidentiels énumérées ci-dessous, que ces renseignements lui soient communiqués

dans le cadre de l'exécution de la présente entente ou soient générés à l'occasion de son exécution:

- 14.2.1. Informer son personnel des règles prévues à la *Loi sur l'accès* ainsi que des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
- 14.2.2. Rendre accessibles les renseignements personnels et confidentiels uniquement à ses employés, agents, représentants ou sous-traitants qui ont qualité pour les recevoir lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou lorsque la loi autorise leur utilisation;
- 14.2.3. Ne pas communiquer les renseignements personnels à qui que ce soit sans le consentement de la personne concernée, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et selon les modalités prévues au paragraphe 14.2.13;
- 14.2.4. Soumettre à l'approbation de la **ministre** le formulaire de consentement à la communication de renseignements personnels de la personne concernée;
- 14.2.5. Utiliser les renseignements personnels et confidentiels uniquement pour l'exécution de son mandat;
- 14.2.6. Recueillir un renseignement personnel au nom de la **ministre**, dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation de son mandat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la *Loi sur l'accès*;
- 14.2.7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels à toutes les étapes de la réalisation de son mandat;
- 14.2.8. À la demande de la **ministre**, procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant aux directives pouvant lui être données par la **ministre** ou ses représentants et transmettre à la **ministre**, dans les soixante (60) jours suivant la demande, une attestation confirmant la destruction des renseignements personnels et confidentiels, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
- 14.2.9. Informer immédiatement la **ministre** de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
- 14.2.10. Fournir, à la demande de la **ministre**, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par la **ministre**, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs à son mandat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
- 14.2.11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par la **ministre**;

14.2.12. Sous réserve de toute entente de confidentialité particulière entre les parties portant sur la communication de renseignements, obtenir l'autorisation écrite de la **ministre** avant de communiquer ou de transférer quelque renseignement personnel ou confidentiel que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;

14.2.13. Lorsque la réalisation de son mandat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par **WCI, inc.** au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :

- soumettre à l'approbation de la **ministre** la liste des renseignements personnels et confidentiels communiqués au sous-traitant;
- conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
- exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre à **WCI, inc.**, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, tels documents;

14.2.14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telles la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel »;

14.3. La **ministre** peut soumettre, ultérieurement à la signature de la présente entente, une entente de confidentialité à **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants. Le cas échéant, les termes, conditions et obligations d'une telle entente s'ajoutent à ceux de la présente entente et ne peuvent, à moins d'avis contraire de la **ministre**, faire l'objet d'une renonciation;

14.4. La fin de l'entente ne dégage aucunement **WCI, inc.**, ses employés, agents, représentants, partenaires et ses sous-traitants de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

15. CONFIDENTIALITÉ

WCI, inc. s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés, agents, représentants, partenaires ou sous-traitants certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l'exécution du mandat qui lui est confié ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu'il n'utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

16. CONFLIT D'INTÉRÊTS

WCI, inc. s'engage à éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui de la **ministre** ou créant l'apparence d'un tel conflit.

Si une telle situation se présente, **WCI, inc.** doit immédiatement en informer la **ministre** qui pourra, à sa discrétion, soit émettre une directive indiquant à **WCI, inc.** comment remédier à ce conflit d'intérêts, soit résilier l'entente.

17. PRÉVALENCE DU FRANÇAIS

En cas de conflit entre la version française et la version anglaise de la présente entente, c'est la version française qui prévaudra.

18. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

Les parties désignent le district judiciaire de Québec en tant que juridiction territorialement compétente pour entendre toute demande en justice résultant d'un différend concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente entente.

19. SURVIE DES OBLIGATIONS

Nonobstant la pleine et entière exécution de l'entente, son expiration pour quelque motif que ce soit ou encore sa résiliation, toutes les dispositions comprises dans la présente entente qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de la fin de l'entente, notamment le paragraphe 3.2.4 de l'article 3, l'article 5 et le paragraphe 14.4 de l'article 14, demeurent en vigueur.

20. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La **ministre**, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Mme France Delisle, directrice générale de la Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission**, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la **ministre** en avisera **WCI, inc.** dans les meilleurs délais.

De même, **WCI, inc.** désigne **M. Greg Tamblyn, directeur général**, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, **WCI, inc.** en avisera la **ministre** dans les meilleurs délais.

21. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes:

La ministre :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Madame France Delisle

Directrice générale

Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission

675, boulevard René-Lévesque Est, 6^e étage, boîte 30

Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3868, poste 4565

Télécopieur : 418 646-0001

WCI, inc. :

Western Climate Initiative, inc.

Monsieur Greg Tamblyn

Directeur général

980 Ninth Street, Suite 1600

Sacramento, California 95814

USA

Téléphone : 916 449-9966

22. CLAUSE FINALE

Chaque versement est conditionnel à la disponibilité des sommes à cet effet dans le Fonds vert, conformément aux dispositions applicables de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI les parties ont signé, en deux (2) exemplaires de langue française et en deux (2) exemplaires de langue anglaise :

LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Par : **signature au dossier**
Patrick Beauchesne, sous-ministre
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

29 mars 2018

Date

Quebec

Lieu

WESTERN CLIMATE INITIATIVE, INC.

Par : **signature au dossier**
Matthew Rodriguez, président du conseil
d'administration
Western Climate Initiative, inc.

3/27/18

Date

Sacramento, CA

Lieu